



Arrêt

n° 98 126 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 13 novembre 2012, ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies, notifiée le 14 novembre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 92 552 du 30 novembre 2012.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 novembre 1993 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège en date du 15 février 1994.

1.2. Le 30 avril 1994, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [M. H.], ressortissante belge.

1.3. Le 21 juin 1994, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge et a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Elle a toutefois perdu son droit au séjour à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 12 août 1997, la partie requérante a été arrêtée et écrouée le lendemain à la prison d'Anvers.

1.5. Le 2 mars 2005, la partie requérante a été arrêtée et écrouée le lendemain à la prison de Lantin. Par un jugement du 7 février 2007, elle a été condamnée à six ans d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Liège.

1.6. Le 5 novembre 2012, le Tribunal de l'Application des Peines de Liège a octroyé à la partie requérante sa libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise avec interdiction de se trouver sur le territoire du Royaume durant une période de cinq ans.

1.7. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, lui notifié le 14 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [N. B.], conseiller ff.

Il est enjoint au

nommé [O.I.], de nationalité turque

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

+ article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écritures, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 07.02.2007 à une peine de 6 années d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Liège.

L'intéressé est signalé par la Pologne aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5° des accords de Schengen.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- *l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écritures, infraction à la loi concernant les armes, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*
- *l'intéressé étant signalé par la Pologne, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des accords de Schengen*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

- *Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa. 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écritures, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 07.02.2007 à une peine de 6 années d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Liège.

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en « quatre griefs », « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 23 à 28 du Code Judiciaire, de l'autorité de chose jugée et décidée du jugement rendu par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège le 6 novembre 2012, des articles 3, 7, 42bis à 42 quater, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe non bis in idem, des principes généraux de bonne administration prescrivant de statuer dans un délai raisonnable, l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, du principe de légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif et obligeant l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Dans un « quatrième grief », la partie requérante expose ce qui suit :

« D'une part, la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009).

D'autre part, suivant l'article 74/11 de la loi, '*La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas*'. Il appartient donc à l'État, lorsqu'il prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale - article 74/13 : '*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*'.

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute. Il ressort, en effet, du dossier administratif que Monsieur [O.] est père de trois jeunes enfants dont deux vivent en Belgique. Comme en atteste la lettre de Madame [A. H.], l'ex-épouse du requérant, Monsieur [O.] a toujours essayé de garder contact avec ses fils malgré sa détention ainsi que son exil en Pologne. Monsieur a toujours été soucieux du bien-être de ses enfants. Il ne s'est jamais désintéressé de leur éducation ainsi que de leur santé. Les enfants avaient également l'habitude de passer leurs vacances d'été chez leur père, en Pologne.

Or, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance comme cela ressort notamment du rapport social en vue de surveillance électronique et de libération provisoire en vue d'éloignement émis le 22 août 2012.

Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la Secrétaire d'Etat ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants.

En effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de huit ans. Priver deux jeunes adolescents de la présence de leur père pendant huit longues années est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 (arrêt n°88057 du 24 septembre 2012, Barrios) ».

3. Discussion

3.1. Sur le « *quatrième grief* », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse argue que le requérant n'a pas intérêt à son quatrième grief dès lors qu'il « se dispense d'établir précisément l'étendue de sa vie privée et familiale et, ce faisant, l'atteinte que l'acte attaqué serait de nature à causer à celle-ci ». Elle précise en substance que le requérant avait lui-même sollicité de pouvoir quitter le territoire pour rejoindre son père à Chypre où sa compagne actuelle et leur enfant commun souhaitaient le rejoindre.

In fine, elle relève que « Quant à l'incidence de l'acte attaqué sur les relations que le requérant prétend persister à entretenir avec son épouse et leurs enfants communs, force est de constater qu'elle ne résulte pas de l'acte attaqué, mais au premier chef, du comportement délinquant du requérant (...) ».

Sur ce point, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie défenderesse constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation. En tout état de cause, cet argumentaire ne répond pas aux éléments précités de vie familiale que le requérant a développés avec son épouse et ses enfants belges en Belgique.

3.2. Le moyen est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi et de l'obligation de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est au demeurant irrecevable dès lors qu'elle déjà été ordonnée par l'arrêt n° 92 552 prononcé le 30 novembre 2012 dans le cadre de la procédure en extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 13 novembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT